

## Article L2312-18 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 13 Novembre 2025

### Notre analyse

Les informations que l'employeur doit fournir à titre obligatoire et de manière récurrente au CSE sont rassemblées dans une base de données économiques et sociales (BDES) mise à disposition par l'employeur.

Ces informations doivent comporter en particulier les indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération et les actions mises en place pour y remédier ; les informations relatives à ce sujet doivent être rendues publiques sur le site du Ministère du Travail.

La mise à disposition actualisée des informations à communiquer de manière récurrente par l'employeur dans la base de données vaut communication des rapports et informations au CSE.

Lorsque l'entreprise doit transmettre des informations à l'administration, celles-ci sont accessibles également à partir de la base de données.

## Article L2312-18 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Une base de données économiques, sociales et environnementales rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du comité social et économique. Ces informations comportent en particulier l'ensemble des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération et de répartition entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes définies à l'[article L. 23-12-1 du code de commerce](#), et les informations sur la méthodologie et le contenu des indicateurs prévus à l'[article L. 1142-8](#) du présent code.

Ces informations comportent également un bilan de la mise en œuvre des actions de formation entreprises à l'issue des entretiens mentionnés à l'[article L. 6315-1](#) ou des périodes de reconversion mentionnées à l'[article L. 6324-1](#).

Les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité sont mis à la disposition de leurs membres dans la base de données et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les dispositions du présent code prévoient également la transmission à l'autorité administrative des rapports et informations mentionnés au troisième alinéa, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition de l'autorité administrative à partir de la base de données et la mise à disposition actualisée vaut transmission à cette autorité.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à  
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)